

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Signature de la convention 24-24-005C d'objectifs et de financement
Prestation de service ' Contrat local d'accompagnement à la scolarité ' Bonus
associés pour les années 2024 à 2027 pour la Maison pour Tous Berty Albrecht**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°118 du conseil municipal du 3 octobre 2024 relative à l'actualisation de la délégation de compétences consentie au Maire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°23-368 du 28 novembre 2023 portant signature de la convention d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » bonus associés pour l'année 2023-2024 pour la Maison pour Tous Berty Albrecht ;

Vu le budget communal ;

Considérant que ces aides financières sont administrées par la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Seine-Saint-Denis ;

Considérant que le Maire peut demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions ;

Considérant qu'afin de percevoir la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » allouée par la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis, dans le cadre de l'agrément de la Maison pour Tous Berty Albrecht à ce dispositif, une convention d'objectifs et de financement s'y afférent doit être signée entre la Commune d'Aubervilliers et cet organisme ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de financement « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » 2024-2027 (24-24-005 C) pour la Maison Pour Tous Berty Albrecht ainsi que tout autre document se rapportant à l'exécution des subventions.

D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente convention est conclue pour la période courant du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2027.

DE DIRE que le financement de la prestation de service « Contrat local d'accompagnement à la scolarité » alloué par la Caisse d'allocations familiales sera inscrit au budget communal sur l'imputation suivante :

Service	Chapitre	Fonction	Code dispositif
AL	7478	524	CAF

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET
Maire d'Aubervilliers
Vice-Présidente de Plaine Commune
Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.